

THONON AGGLOMERATION

Enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement volets eaux usées et eaux pluviales

Rapport du commissaire enquêteur

Thonon-Agglomeration en Haute-Savoie a été créée en 2017. Elle est composée de 25 communes, à partir de la fusion des anciennes communautés de communes du Bas-Chablais, des Collines du Léman et de la ville de Thonon-les-Bains.

Elle exerce les compétences obligatoires des communautés d'agglomération, comme l'aménagement, le développement économique, l'équilibre social de l'habitat, la collecte et le traitement des déchets, l'assainissement des eaux usées, la gestion de l'eau potable ou encore la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Elle a également adopté des compétences facultatives comme l'action sociale d'intérêt communautaire, la création et la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, la création et la gestion de maisons de services au public, la coopération transfrontalière ...

Elle est forte de 95000 habitants et s'étend sur 239 km2. Elle est couverte par le SCOT (schéma de cohérence territoriale) du Chablais et est soumise aux dispositions de la Loi Montagne.

Elle est membre du Pôle métropolitain du Grand Genevois français. Sa population connaît une forte croissance, due à l'attraction du pôle genevois et à l'importance de l'emploi frontalier. Elle est passée de 36000 habitants en 1968 à la situation actuelle et les prévisions montrent que cette tendance ne devrait pas flétrir.

Le Conseil communautaire de Thonon-Agglomeration vient d'approuver le PLUi-HM. Il a estimé qu'une cohérence était nécessaire entre les zones constructibles et les possibilités d'assainissement et qu'un zonage devait être établi pour assurer la compatibilité avec les objectifs d'urbanisation et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées et pluviales.

C'est l'objet de l'enquête publique qui vient de se terminer.

Plan du rapport :

1. Le projet de zonage d'assainissement
2. Déroulement de l'enquête
3. Observations sur le projet

1. Le projet de zonage d'assainissement

La qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux, ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures constituent des éléments majeurs de la préservation de l'environnement, d'où l'importance du zonage d'assainissement.

- Volet eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif (AC), la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Dans les zones d'assainissement non-collectif (ANC), la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange, voire des travaux d'entretien à la demande des propriétaires.

Le réseau de Thonon-Agglo, d'environ 720 km, est majoritairement séparatif (91%). Les eaux collectées sont traitées par les stations d'épuration (STEP) de Douvaine, Brenthonne, Fessy-Lully et Thonon-les-Bains. Environ 95% des habitations sont raccordées ou raccordables à l'assainissement collectif.

Un diagnostic du système d'assainissement a été réalisé, mettant notamment en évidence :

- . La présence d'eaux claires parasites permanentes ;
- . Une surcharge hydraulique en temps de pluie ;
- . Des collecteurs en sous-capacité ;
- . Une surcharge de la STEP de Lully et des dépassements ponctuels de celle de Douvaine.

Un programme de travaux échelonné sur 12 ans est défini afin de résoudre ces dysfonctionnements :

- . La réduction des eaux claires parasites ;
- . La mise en séparatif du réseau ;
- . La mise en service à l'horizon 2030 d'une nouvelle STEP à Douvaine permettant de traiter les effluents des STEP de Brenthonne et de Lully, alors supprimées, ainsi que les effluents futurs estimés.

Dans les secteurs AC l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'ouverture à l'urbanisation mais celle-ci sera conditionnée aux capacités d'assainissement des stations.

Dans les secteurs ANC l'urbanisation sera conditionnée aux possibilités d'infiltration ou de rejet dans le milieu naturel.

Plusieurs secteurs en assainissement non collectif (ANC) seront raccordés au réseau d'assainissement collectif (AC). Des projets de raccordement, à court (CT), moyen (MT) et long terme (LT) sont programmés sur 10 communes : Ballaison (CT et LT), Bons-en-Chablais (MT), Loisin (CT), Sciez (MT), Anthy-sur-Léman (MT), Douvaine (MT), Margencel (CT), Massongy (LT), Le Lyaud (CT), Draillant (CT) et Perrignier (CT).

Les règles régissant l'assainissement des eaux usées sont rappelées dans le dossier. En particulier dans les zones ANC :

. Toute construction nouvelle ou extension ou réhabilitation avec permis de construire (PC) doit mettre en place un dispositif ANC conforme à la réglementation. L'absence de solution technique complète ou de possibilité de rejet est un motif de rejet du PC. Une étude de sol à la parcelle est obligatoire.

. Pour être constructible en ANC, la parcelle doit permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires. En cas de construction existante, l'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire entraîne le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (cops de ferme, grange, ...).

Des cartes par commune, présentes dans le dossier, permettaient de visualiser les possibilités et les contraintes.

- Volet eaux pluviales

Il permet de préciser les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que celles où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire.

Le document soumis à enquête comporte un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales :

. Les articles 640, 641 et 681 du Code civil qui définissent les droits des propriétaires sur les eaux de pluie et de ruissellement ;

. Les articles L.215-2 et L.215-14 et R.214-1 du Code de l'environnement qui définissent les droits et obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ;

. La Directive européenne sur l'eau (DCE, 2000) qui fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques : atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2027 ; assurer la continuité écologique des cours d'eau ; ne pas détériorer l'existant.

Le diagnostic réalisé pour ce zonage rappelle que les communes de Thonon Agglomération sont associées à la conduite de 3 contrats de rivières : Sud-Ouest Lémanique, Dranses et Est-Lémanique et contrat transfrontalier du Foron, du Chambet et de la Menoge. De plus les communes ont transféré à Thonon Agglomération leur compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

Le territoire communautaire comprend 12 cours d'eau (environ 81 km), de multiples ruisseaux et de nombreuses zones humides. Toutes les communes sont dotées d'une carte des aléas naturels, sauf Thonon les Bains qui dispose d'un plan de prévention des risques.

Le territoire de Thonon Agglomération s'est développé à proximité de cours d'eau. L'enjeu ne concerne pas seulement la gestion des risques liés aux crues et aux érosions, mais le maintien de l'état naturel (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) qui présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé : rôle écrêteur en cas de crue, ressource en eau en interactions avec la nappe, rôle auto-épurateur, intérêt faunistique et floristique, loisirs. Cette problématique doit conduire à intégrer la préservation des cours d'eau dans le développement communal.

Thonon Agglomération a unifié la réglementation eaux pluviales : l'infiltration sur l'unité foncière est la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales. Le règlement traite des conditions de leur gestion en zone urbaine et les modalités auxquelles sont soumis leurs déversements dans les réseaux pluviaux, afin que soit protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Les secteurs potentiellement urbanisables engendreront dans leur mise en œuvre de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront le volume des eaux de ruissellement. Pour l'ensemble de ces zones (OAP) il faudra compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales.

Le dossier d'enquête comprend des cartes d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales pour chaque commune avec identification par parcelle, réalisées en 2024 (classement de la CASIEP en zones verte, orange ou rouge). Il comprend également un examen de l'ensemble des OAP présentes sur le territoire intercommunal.

2. Le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique a été prescrite par un arrêté du Président de Thonon Agglomération du 07/10/2025 (n° ARR-ASS2025.005). J'ai été nommé commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal administratif de Grenoble du 27/08/2025.

J'ai eu une réunion de travail avec le service des eaux de Thonon Agglomération le 06/11/2025 pour approfondir le projet et le dossier d'enquête.

J'ai vérifié que l'information du public et la publicité de l'enquête avaient été faites conformément à la réglementation, à la fois dans la presse et dans chacune des 25 communes, avec une information particulière sur les lieux de permanence.

Le dossier à la disposition du public au siège du service des eaux à Perrignier, dans les trois mairies sièges de permanence et sur le site internet de Thonon Agglomération comprenait :

- Les textes régissant l'enquête publique ;
- L'arrêté du Président de Thonon Agglomération du 07/10/2025 ;
- La décision de nomination du commissaire enquêteur ;

- Le relevé des publications dans la presse et les attestations d'affichage ;
- Le dossier de présentation du projet de zonage d'assainissement avec des documents juridiques, des exemples d'application de la réglementation, les projets de Thonon Agglomération, des cartes par commune, y compris à la parcelle pour la capacité d'infiltration.

L'enquête s'est déroulée du 17/11 au 08/12/2025.

J'ai tenu 3 permanences :

- Le lundi 17 novembre de 9 à 12H en mairie de Douvaine,
- Le samedi 22 novembre de 9 à 12h en mairie de Bons en Chablais,
- Le lundi 8 décembre de 14 à 17 h en mairie de Thonon les Bains.

A l'issue de l'enquête, j'ai transmis le 9 décembre 2025 au maître d'ouvrage les observations recueillies, lequel m'a fait part de ses commentaires le 19 décembre.

3. Observations sur le projet

La MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale) : indique qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de Thonon Agglomération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27/06/2001. Le projet n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

Elle précise que cette décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Egalement elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les zonages font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Observations du public et réponses du maître d'ouvrage :

5 personnes se sont présentées dans les 3 permanences tenus à Douvaine, Bons-en-Chablais et Thonon-les-Bains. Sur le site internet il y a eu 105 visiteurs, 209 téléchargements, 261 visualisations et 5 contributions.

Concernant l'assainissement collectif :

- Le maire d'Armoi sollicite avec insistance la révision du plan de zonage sur 2 secteurs : le plateau de Lonnaz, largement urbanisé, caractérisé par une forte densité où l'assainissement collectif est annoncé depuis de nombreuses années et un secteur

proche de la mairie et du centre de la commune, le Crêt, le Bois de la Cour et les Deudes, notamment en raison des projets d'équipements publics.

Réponse du maître d'ouvrage (R) :

Dans le cadre de la mise à jour des zonages, l'étude des extensions, notamment la faisabilité technique et financière de raccordement des habitations existantes ou projetées au réseau AC des eaux usées et le zonage qui en découle, est réalisée sur le principe d'une lecture croisée des éléments suivants :

- . La configuration actuelle des réseaux ;
- . La capacité de ces réseaux à accepter de nouvelles charges polluantes ;
- . Le règlement d'urbanisme qui définit les modes d'assainissement sur les zones urbaines ;
- . L'état de conformité des dispositifs d'ANC en place.

Eu égard ces considérations, le projet de mise en place de l'AC sur les secteurs demandés n'est pas prévu à court et moyen terme. La faisabilité devra être étudiée à long terme vis-à-vis de la protection des captages d'eau thermale et minérale.

- Sur Anthy, le collecteur intercommunal n'est pas marqué « réseau structurant » sur toute la commune alors qu'il la traverse.

R : L'ensemble du tracé du collecteur intercommunal sera vérifié et corrigé sur les zones où cela s'avère nécessaire (hors du tracé sous la voie publique).

- Une demande de réaliser l'assainissement collectif, chemin des Chilles à Orcier.

R : La desserte de ce secteur nécessite une étude des possibilités d'extension du réseau d'eaux usées. La réalisation de celle-ci étant conditionnée à l'obtention des servitudes de passage en terrain privé, le secteur est inscrit en collectif futur.

- Une personne évoque les difficultés à mettre en œuvre le raccordement à l'assainissement collectif, chemin des Amandiers à Thonon, car ne sait pas où faire passer les tuyaux et la nécessité d'une pompe de relevage, compte-tenu de la déclivité du terrain.

R : Le Code de la Santé Publique (article L.1331-1) indique : « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquels un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'État dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa ». Le chemin des Amandiers est desservi par un réseau privé d'assainissement. Les habitations sont donc raccordables et les propriétaires doivent étudier les solutions de raccordement pour une mise en œuvre à court terme.

Concernant les eaux pluviales :

- Pour certains périmètres de captage d'eau potable, les cartes ne seraient pas à jour, en particulier à Draillant sur les 2 cartes de zonage eaux pluviales.

R : L'ensemble des périmètres de captage d'eau potable sera vérifié et corrigé en cas de besoin.

- Les contours de l'enveloppe urbaine, du cadastre et des OAP devront être actualisés en cohérence avec le zonage du nouveau PLUi-HM.

R : Les cartes seront mises à jour sur la base des derniers contours du PLUi-HM.

- Le classement en zones vert, orange et rouge ne semble pas basé sur une étude de terrain. Par exemple de grands immeubles sont classés en orange et des maisons en zone rouge alors qu'elles sont contiguës à d'autres classées en zone verte.

R : Le classement des zones a été élaboré à partir d'une analyse multicritère : cartes géologiques et sondages, topographie, densité de l'urbanisation ... La couleur indique donc le degré d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, en tenant compte de la nature des sols, de la densité de l'urbanisation, des risques de résurgence aval, des risques naturels. Cependant, un zonage réalisé à l'échelle du territoire ne peut remplacer une étude fine à l'échelle de chaque parcelle, étude fine qui devra être réalisée à chaque demande d'urbanisme.

- Le réseau hydrographique des ruisseaux naturels est incomplet, au moins sur Anthy.

R : Il manque, en effet, certains cours d'eau sur les cartes d'Anthy. Le réseau hydrographique sera vérifié et corrigé, si besoin, sur l'ensemble des cartes.

- Demande concernant la rivière Le Chamburaz à Douvaine où les huttes des castors (espèce protégée) encombrent le cours d'eau avec de fréquents débordements en cas de fortes pluies, avec fréquentes inondations des locaux du Foyer du Léman à Aubonne.

R : La rivière du Chamburaz est gérée par la compétence GEMAPI. Il serait opportun de réaliser une rencontre avec les services compétents pour trouver une solution.

- Une demande d'information sur la gestion d'une parcelle, rue Alexandre Gander à Thonon au regard des eaux pluviales, classée en orange.

R : Les zones classées en orange correspondent à des parcelles où la perméabilité et la possibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration doivent être validées par une étude géotechnique, permettant de bien prendre en compte l'ensemble des contraintes du site. Quel que soit le zonage et la solution de gestion des eaux pluviales, une étude du sol reste conseillée.

- Il pourrait être pertinent de ne pas interdire l'infiltration des eaux pluviales mais plutôt de la déconseiller, sous réserves de vérifications à l'échelle de la parcelle.

R : La notice et les cartes seront modifiées en ce sens dans les zones où aucune réglementation n'interdit l'infiltration. Une nouvelle couleur de légende sera ajoutée dans les zones où l'infiltration est réglementairement interdite (DUP des périmètres de captage d'eau potable par exemple).

Sur la base du dossier, de l'enquête, des positions exprimées, je donne mon avis sur le projet de zonage d'assainissement volets eaux usées et eaux pluviales de Thonon Agglomération dans le document joint.

Le 02/01/2026

Le commissaire enquêteur

Georges Constantin